



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

République Française

* * *

AMPLIATIONS

Com Del	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
SGPS	4
Trésorier	1
DAFI	4
DPM	4
DDEFPE	1
DRN	1
DEPS	3
Mairie de Dumbéa	2
ADUAPS	1
JONC	1

N°02-2006/APS

Du 10 janvier 2006

DELIBERATION

**relative à la création de la zone d'aménagement concerté « Dumbéa sur Mer »
sur la commune de Dumbéa**

Annulée par :

Jugement du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie n° 06113 du 9 août 2007

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

- Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération n° 08-2005/APS du 14 avril 2005 relative à la mise en études préalables de la zone d'aménagement concerté « Dumbéa sur Mer » sur la commune de Dumbéa,

- Vu les études préalables, notamment les résultats de la concertation,

- Vu la délibération n°498/05 du 16 novembre 2005 du conseil municipal de Dumbéa donnant un avis favorable au projet de création,

- Vu la délibération n°42-2005/APS du 16 décembre 2005 relative à l'approbation du bilan de la concertation,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 10 JANVIER 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er

La zone d'aménagement concerté "Dumbéa sur Mer " sur la commune de Dumbéa est créée et délimitée conformément au plan figurant au dossier de création.

Article 2

Le dossier de création qui comporte les pièces suivantes :

- 1) un rapport de présentation,
- 2) un plan de situation,
- 3) un plan de délimitation du périmètre,
- 4) le mode de réalisation retenue,
- 5) l'indication du document d'urbanisme applicable,
- 6) des études d'impact,

est approuvé.

Ledit dossier peut être consulté à la mairie de Dumbéa ou à la direction de l'équipement de la province Sud.

Article 3

L'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à la SECAL. Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous actes afférents à cette opération.

Article 4

Il sera établi un plan d'aménagement de zone (PAZ) et un règlement d'aménagement de zone (RAZ) qui se substitueront aux dispositions du plan d'urbanisme directeur (PUD) de Dumbéa dans le périmètre de la Z.A.C.

Article 5

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES